

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1865-1866.

Projet de Loi portant révision du Titre V, Livre 1^{er} du Code de commerce.

(Voir les n^{os} 29 et 270, session 1864-1865, et le N^o 122, session 1865-1866 de
la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II. ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Titre V. Livre 1^{er} du Code de commerce est abrogé et remplacé par
les dispositions suivantes :

TITRE V.

DES BOURSES DE COMMERCE. AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

SECTION PREMIERE.

Des bourses de commerce.

ART. 61. Une bourse de commerce est une réunion publique de commer-
çants, capitaines de navires, agents de change et courtiers d'une place de
commerce.

L'autorité communale en a la police.

ART. 62. Les résultats des négociations et des transactions qui s'opèrent
dans les bourses de commerce servent à déterminer le cours du change, des
effets publics et autres.

ART. 63. Ce cours est constaté par une commission composée de six à quinze
membres, que délègue pour trois ans l'administration communale, sur la
présentation d'une liste double dressée par le tribunal de commerce et par la
chambre de commerce.

Un tiers des membres de la commission sortira chaque année.

Les membres ne pourront être réélus qu'après un intervalle d'une année.

La première sortie sera réglée par le sort.

La constatation des cours sera faite dans la forme prescrite par les règlements locaux.

SECTION II.

Des agents de change et courtiers.

ART. 64. Les agents de change et courtiers sont ceux qui servent d'intermédiaires pour les actes de commerce.

ART. 65. Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 11 du Code de commerce.

Ils doivent consigner dans ce livre, jour par jour et par ordre de dates, sans ratures, entrelignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, les conditions de toutes les opérations faites par leur intermédiaire.

ART. 66. Les agents de change et courtiers sont aussi tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, immédiatement après les avoir conclues.

Ils sont obligés, en outre, de représenter leurs livres et carnets aux juges ou arbitres.

ART. 67. Ils sont responsables de la livraison et du paiement de ce qu'ils auront vendu ou acheté.

Cette responsabilité cesse lorsqu'ils ont fait connaître, en contractant, le nom de l'acheteur ou du vendeur à la personne avec laquelle ils contractent et que celle-ci a accepté le marché.

ART. 68. Les agents de change et courtiers sont civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocient.

ART. 2.

Le n° 1° de l'art. 8 de la loi du 51 décembre 1851 est modifié comme suit :
1° Les opérations financières des puissances étrangères faites avec primes ou remboursables par la voie du sort, lorsque l'émission des titres relatifs à ces opérations aura été autorisée par le Gouvernement.

Bruxelles, le 18 avril 1866.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.

Les Secrétaires.
(Signé) L. THIENPONT.
VANHUMBÉCK.